



Numéro : 26-093/ST

Date : 05/08/2026

Objet : Arrêté de police et de voirie portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement – rue de l'Eglise, rue de la République, Passage Romain Bouquet, rue Viricel et place Prunelle, du 24 août au 30 octobre 2026– Travaux de reprise de 19 branchements AEP et création réseau fonte diamètre 80 – FOURNIER TP

Le Maire de la ville de LA TOUR DU PIN (Isère),

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande formulée par l'entreprise FOURNIER TP, pour réaliser des travaux de reprise de 19 branchements AEP et création réseau fonte diamètre 80, rue de l'Eglise, rue de la République, Passage Romain Bouquet, rue Viricel et place Prunelle à La Tour du Pin ;

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement des travaux il conviendra de mettre en place :

- une route barrée sans déviation ainsi qu'une interdiction de stationnement à hauteur des travaux, du 24 août au 30 octobre 2026, rue de l'Eglise à La Tour du Pin
- et une route barrée avec déviation ainsi qu'une interdiction de stationnement à hauteur des travaux du 24 août au 4 septembre 2026 rue de la République, Passage Romain Bouquet, rue Viricel et Place Prunelle, à La Tour du Pin.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise FOURNIER TP est autorisée à effectuer des travaux de reprise de 19 branchements AEP et création réseau fonte diamètre 80, rue de l'Eglise, à La Tour du Pin, du 24 août au 30 octobre 2026 de 7h00 à 17h00.

Article 2 : L'entreprise FOURNIER TP est autorisée à mettre en place :

- une route barrée et une interdiction de stationnement à hauteur des travaux, rue de l'Eglise, du 24 août au 30 octobre 2026 à La Tour du Pin
- et une route barrée et une interdiction de stationnement à hauteur des travaux, rue de la République, Passage Romain Bouquet, rue Viricel et Place Prunelle du 24 août au 4 septembre 2026

La déviation devra se faire par la rue Viricel en direction de la rue Paul Sage et la rue Vaucanson.

Article 3 : La signalisation (panneaux de prescription et d'interdiction) correspondants seront mis en place et déposés par l'entreprise FOURNIER TP dès le début des travaux.

Article 4 : L'entreprise FOURNIER TP devra veiller à installer et à entretenir la signalisation réglementaire de police et de chantier.

Elle devra mettre en place un passage sécurisé pour les piétons et laisser en permanence le passage aux véhicules de secours.

Article 5 : L'entreprise FOURNIER TP devra, en cas de découpe d'enrobé, tranchée ou tous travaux impliquant une dégradation temporaire des revêtements de chaussées, trottoirs, bordures etc.. remettre en état avec des matériaux de qualités et couleurs équivalent à l'existant avant la fin des travaux.

L'enrobé à froid n'est pas autorisé pour une réparation définitive.

Dans le cas contraire, la commune se réserve le droit de ne plus accorder d'arrêté à l'entreprise concernée, de faire effectuer les travaux de remise en état et de les facturer directement à l'entreprise ayant fait la demande d'arrêté.

Article 6 : La directrice générale des services, le responsable des services techniques et le chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les conditions réglementaires habituelles et transmis au :

- Chef de service de la police municipale
- Gendarmerie Nationale
- Centre SDIS
- L'entreprise FOURNIER TP

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de LA TOUR DU PIN, le 5 août 2026.

L'adjoint au maire,



MAIRIE DE LA TOUR DU PIN
Philippe ARNAL *
(ISERE)

Acte rendu exécutoire par :

- affichage le :

Conformément aux dispositions du Code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le tribunal administratif de GRENOBLE peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de la publication et/ou notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.